

## CHAPTER 26

## CHAPITRE 26

**An Act to Amend the  
New Brunswick Income Tax Act**

**Loi modifiant la  
Loi de l'impôt sur le revenu  
du Nouveau-Brunswick**

*Assented to April 11, 2003*

*Sanctionnée le 11 avril 2003*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

**1** *Section 35 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed and the following is substituted:*

**1** *L'article 35 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

**35** Section 121 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, except that the reference to " $\frac{2}{3}$ ", or to the fraction that it is amended to read, in that section of the Federal Act shall be read as a reference to 18.5% for the purposes of this Act.

**35** L'article 121 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, sauf que le renvoi à « deux tiers », ou à la fraction qui est modifiée pour interprétation, dans cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi à 18,5% aux fins de la présente loi.

**2** *Section 59 of the Act is amended*

**2** *L'article 59 de la Loi est modifié*

*(a) in subsection (1)*

*a) au paragraphe (1),*

*(i) in the definition "eligible expenditure" by striking out ", without reference to paragraph (b) of that definition";*

*(i) à la définition « dépense admissible » par la suppression de « sans égard au renvoi à l'alinéa b) de cette définition »;*

*(ii) by repealing the definition "research and development tax credit" and substituting the following:*

*(ii) par l'abrogation de la définition « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » et son remplacement par ce qui suit :*

“research and development tax credit” of a corporation at the end of a taxation year means

(a) for eligible expenditures made before January 1, 2003, the amount, if any, by which the total of

(i) an amount equal to 10% of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in the year and before January 1, 2003, computed without reference to subsection 13(7.1) of the Federal Act,

(ii) an amount equal to 10% of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in any of the 7 taxation years preceding the year and before January 1, 2003, or the 3 taxation years following the year and before January 1, 2003, computed without reference to subsection 13(7.1) of the Federal Act,

(iii) an amount equal to the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of the year for eligible expenditures made in the year and before January 1, 2003, and

(iv) the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of any of the 7 taxation years preceding the year and before January 1, 2003, for eligible expenditures made in the preceding years and before January 1, 2003, or the 3 taxation years following the year and before January 1, 2003, for eligible expenditures made in the following years and before January 1, 2003,

exceeds the total of all amounts each of which is that portion of the amount deducted under sub-

« crédit d'impôt pour la recherche et le développement » d'une corporation à la fin d'une année d'imposition désigne

a) pour les dépenses admissibles faites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'excédent, s'il en est, du total

(i) d'un montant égal à 10% du total de tous les montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite dans l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale,

(ii) d'un montant égal à 10% du total de tous les montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite dans une des 7 années d'imposition qui précèdent l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ou des 3 années d'imposition qui suivent l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale,

(iii) d'un montant égal au total de tous les montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'année pour les dépenses admissibles faites dans l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, et

(iv) du total de tous les montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'une des 7 années d'imposition qui précèdent l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les dépenses admissibles faites au cours des années qui précèdent l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ou des 3 années d'imposition qui suivent l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les dépenses admissibles faites au cours des années qui suivent l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003,

sur le total de tous les montants dont chacun représente la partie du montant déduit, en vertu du

section (2) from the tax otherwise payable under this Act by the corporation for a preceding taxation year that is in respect of an eligible expenditure made in the year or in any of the 7 taxation years preceding the year and before January 1, 2003, for eligible expenditures made in the preceding years and before January 1, 2003, or the 2 taxation years following the year and before January 1, 2003, for eligible expenditures made in the following years and before January 1, 2003, and

(b) for eligible expenditures made after December 31, 2002, the amount which is the total of

(i) an amount equal to 15% of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in the year and after December 31, 2002, computed without reference to subsection 13(7.1) of the Federal Act, and

(ii) an amount equal to the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of the year for eligible expenditures made in the year and after December 31, 2002. (« *crédit d'impôt pour la recherche et le développement* »)

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

**59(2.1)** The amount by which the research and development tax credit referred to in paragraph (b) of the definition “research and development tax credit” in subsection (1) exceeds the corporation’s tax payable for the taxation year computed without reference to this section may be applied by the Minister of Finance to pay

paragraphe (2), de l’impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente loi pour une année d’imposition antérieure, relativement à une dépense admissible faite au cours de l’année ou de l’une des 7 années d’imposition qui précèdent l’année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les dépenses admissibles faites au cours des années qui précèdent l’année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ou des 2 années d’imposition qui suivent l’année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les dépenses admissibles faites au cours des années qui suivent l’année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, et

b) pour les dépenses admissibles faites après le 31 décembre 2002, le total

(i) d’un montant égal à 15% du total de tous les montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite dans l’année et après le 31 décembre 2002, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale, et

(ii) d’un montant égal au total de tous les montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d’impôt pour la recherche et le développement à la fin de l’année pour les dépenses admissibles faites dans l’année et après le 31 décembre 2002; (“*research and development tax credit*”)

b) *par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

**59(2.1)** L’excédent du crédit d’impôt pour la recherche et le développement visé à l’alinéa b) de la définition « crédit d’impôt pour la recherche et le développement » au paragraphe (1) sur l’impôt payable par la corporation pour l’année d’imposition calculé sans égard au présent article peut être appliqué par le ministre des Finances pour payer

(a) any tax, interest or penalty owing by the corporation for that or any previous taxation year under this Act, the income tax statute of another agreeing province or the Federal Act,

(b) any contribution, penalty or interest owing by the corporation for that or any previous taxation year as a result of payments required from the corporation under the *Canada Pension Plan* (Canada), and

(c) any premium, interest or penalty owing by the corporation for that or any previous taxation year under the *Employment Insurance Act* (Canada).

**59(2.2)** Any part of the amount not applied under subsection (2.1) shall be paid to the corporation.

**59(2.3)** Subsections (2.1) and (2.2) do not apply to a corporation that is exempt from tax under section 149 of the Federal Act.

**59(2.4)** There shall be deemed to have been paid on account of tax payable under the Federal Act for a taxation year by a corporation, other than a corporation exempt from tax, on the balance-due day referred to in paragraph 157(1)(b) of the Federal Act on or before which the remainder of the taxes payable under this Part for the year by the corporation would be required to be paid if such a remainder were payable, the amount, if any, by which

(a) the corporation's tax credit for the year computed under paragraph (b) of the definition "research and development tax credit" in subsection (1),

exceeds

(b) the amount deducted under subsection (2) in computing the corporation's tax payable under this Part for the year.

a) toute taxe, tout intérêt ou toute pénalité dû par la corporation pour cette année d'imposition ou pour toute année d'imposition antérieure en vertu de la présente loi, d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante ou de la loi fédérale,

b) toute contribution, toute pénalité ou tout intérêt dû par la corporation pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure par suite des paiements requis de la corporation en vertu du *Régime de pensions du Canada* (Canada), et

c) toute prime, tout intérêt ou toute pénalité dû par la corporation pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

**59(2.2)** Toute partie du montant qui n'est pas appliqué en vertu du paragraphe (2.1) est payée à la corporation.

**59(2.3)** Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent pas à une corporation exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 de la loi fédérale.

**59(2.4)** Il est réputé avoir été payé au titre de l'impôt payable en vertu de la loi fédérale pour une année d'imposition par une corporation, autre qu'une corporation exonérée d'impôt, au plus tard à la date d'exigibilité du solde visée à l'alinéa 157(1)b) de la loi fédérale où la corporation devrait payer le solde de ses impôts payables en vertu de la présente partie pour l'année, s'il y a un tel solde à payer, l'excédent, s'il en est,

a) du crédit d'impôt de la corporation pour l'année calculé en vertu de l'alinéa b) de la définition « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » au paragraphe (1),

sur

b) le montant déduit en vertu du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente partie pour l'année.

*(c) in subsection (3) by striking out “paragraph (a) or (c) of the definition “research and development tax credit” in subsection (1)” and substituting “subparagraph (a)(i) or (b)(i) of the definition “research and development tax credit” in subsection (1)”;*

*(d) in subsection (4) by striking out “paragraph (a) or (c) of the definition “research and development tax credit” in subsection (1)” and substituting “subparagraph (a)(i) or (b)(i) of the definition “research and development tax credit” in subsection (1)”;*

*(e) by adding after subsection (8) the following:*

**59(9)** Where

*(a) a corporation acquired a particular property from a person or partnership in a taxation year of the corporation or in any of the 4 preceding taxation years,*

*(b) the cost of the particular property was an eligible expenditure to the corporation,*

*(c) the cost of the particular property is included in an amount, a percentage of which may reasonably be considered to be included in computing the corporation’s research and development tax credit at the end of the taxation year, and*

*(d) in the year and after December 31, 2002, the corporation converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,*

there shall be added to the corporation’s tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of the amount that may reasonably be considered to

*c) au paragraphe (3), par la suppression de « de l’alinéa a) ou c) de la définition « crédit d’impôt pour la recherche et le développement » du paragraphe (1) » et son remplacement par « du sous-alinéa a)(i) ou b)(i) de la définition « crédit d’impôt pour la recherche et le développement » au paragraphe (1) »;*

*d) au paragraphe (4), par la suppression de « de l’alinéa a) ou c) de la définition « crédit d’impôt pour la recherche et le développement » du paragraphe (1) » et son remplacement par « du sous-alinéa a)(i) ou b)(i) de la définition « crédit d’impôt pour la recherche et le développement » au paragraphe (1) »;*

*e) par l’adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :*

**59(9)** Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

*a) une corporation acquiert un bien donné d’une personne ou d’une société en nom collectif au cours d’une année d’imposition de la corporation ou de l’une des 4 années d’imposition précédentes,*

*b) le coût du bien donné représente une dépense admissible pour la corporation,*

*c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage est inclus, selon ce qu’il peut être raisonnable de considérer, dans le calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la corporation à la fin de l’année d’imposition,*

*d) au cours de l’année et après le 31 décembre 2002, la corporation affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l’avoir affecté à cet usage,*

il doit être ajouté à l’impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente partie pour l’année un montant qui correspond au montant qu’il

be included in computing the corporation's research and development tax credit in respect of the particular property and the amount that is the percentage, described in paragraph (c), of

(e) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the corporation, the proceeds of disposition of that property, and

(f) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition.

**59(10)** Where a corporation is a beneficiary under a trust that has received a research and development tax credit under subsection (3) at the end of a particular fiscal period and where

(a) a particular property, the cost of which is an eligible expenditure, is acquired by the trust from a person or partnership in the particular fiscal period or in any of the 4 preceding fiscal periods of the trust,

(b) the cost of the particular property is included in an amount, a percentage of which may reasonably be considered to have been included in computing the amount determined under subsection (3) in respect of the trust at the end of a fiscal period, and

(c) in the particular fiscal period and after December 31, 2002, the trust converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be added to the corporation's tax otherwise payable under this Part at the end of the particular fiscal period the corporation's share of, as a beneficiary under the trust, the lesser of

peut être raisonnable de considérer comme étant inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la corporation relativement au bien donné ou, s'il est moins élevé, au produit de la multiplication du pourcentage visé à l'alinéa c) par le montant applicable suivant :

e) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la corporation, le produit de disposition du bien;

f) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

**59(10)** Lorsqu'une corporation est bénéficiaire d'une fiducie qui a reçu un crédit d'impôt pour la recherche et le développement en vertu du paragraphe (3) à la fin d'un exercice donné et que les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie acquiert d'une personne ou d'une société en nom collectif, au cours de l'exercice donné ou de l'un de ses 4 exercices précédents, un bien donné dont le coût représente une dépense admissible,

b) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il peut être raisonnable de considérer, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (3) à l'égard de la fiducie à la fin de l'exercice,

c) au cours de l'exercice donné et après le 31 décembre 2002, la fiducie affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage,

il doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente partie à la fin de l'exercice donné la part de la corporation, comme bénéficiaire de la fiducie, du moins élevé des montants suivants :

(d) the amount that may reasonably be considered to have been included in respect of the particular property in computing the amount determined under subsection (3) in respect of the trust, and

(e) the percentage, described in paragraph (b), of

(i) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the trust, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition.

**59(11)** Where a corporation is a member of a partnership that has received a research and development tax credit under subsection (4) at the end of a particular fiscal period and where

(a) a particular property, the cost of which is an eligible expenditure, is acquired by the partnership from a person or partnership in the particular fiscal period or in any of the 4 preceding fiscal periods of the partnership,

(b) the cost of the particular property is included in an amount, a percentage of which may reasonably be considered to have been included in computing the amount determined under subsection (4) in respect of the partnership at the end of a fiscal period, and

(c) in the particular fiscal period and after December 31, 2002, the partnership converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be added to the corporation's tax otherwise payable under this Part at the end of the partic-

d) le montant qu'il peut être raisonnable de considérer comme ayant été inclus relativement au bien donné dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (3) à l'égard de la fiducie;

e) le pourcentage visé à l'alinéa b) multiplié par le montant applicable suivant :

(i) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la fiducie, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

**59(11)** Lorsqu'une corporation est un associé d'une société en nom collectif qui a reçu un crédit d'impôt pour la recherche et le développement en vertu du paragraphe (4) à la fin d'un exercice donné et que les conditions suivantes sont réunies :

a) la société en nom collectif acquiert d'une personne ou d'une société en nom collectif, au cours de l'exercice donné ou de l'un de ses 4 exercices précédents, un bien donné dont le coût représente une dépense admissible,

b) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il peut être raisonnable de considérer, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la société en nom collectif à la fin de l'exercice,

c) au cours de l'exercice donné et après le 31 décembre 2002, la société en nom collectif affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage,

il doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente partie à la fin

ular fiscal period the corporation's share of, as a member of the partnership, the lesser of

(d) the amount that may reasonably be considered to have been included in respect of the particular property in computing the amount determined under subsection (4) in respect of the partnership, and

(e) the percentage, described in paragraph (b), of

(i) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the partnership, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition.

**59(12) Where**

(a) a corporation acquired a particular property from a person or partnership in a taxation year or in any of the 4 preceding taxation years,

(b) the cost of the particular property was an eligible expenditure to the corporation,

(c) all or part of the eligible expenditure may reasonably be considered to have been the subject of an agreement made under subsection 127(13) of the Federal Act by the corporation and another corporation, in this subsection referred to as the "transferee", and

(d) in the year and after December 31, 2002, the corporation converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

de l'exercice donné la part de la corporation, comme associé de la société en nom collectif, du moins élevé des montants suivants :

d) le montant qu'il peut être raisonnable de considérer comme ayant été inclus relativement au bien donné dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la société en nom collectif;

e) le pourcentage visé à l'alinéa b) multiplié par le montant applicable suivant :

(i) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la société en nom collectif, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

**59(12) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :**

a) une corporation acquiert un bien donné d'une personne ou d'une société en nom collectif au cours d'une année d'imposition ou de l'une des 4 années d'imposition précédentes,

b) le coût d'un bien donné représente une dépense admissible pour la corporation,

c) il peut être raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la dépense admissible a fait l'objet d'une convention conclue aux termes du paragraphe 127(13) de la loi fédérale entre la corporation et une autre corporation, appelée « cessionnaire » au présent paragraphe,

d) au cours de l'année et après le 31 décembre 2002, la corporation affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage,

there shall be added to the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(e) the amount that may reasonably be considered to have been included in computing the transferee's research and development tax credit in respect of the eligible expenditure that was the subject of the agreement, and

(f) the amount determined by the formula

$$A \times B - C$$

where

A is the percentage applied by the transferee in determining its research and development tax credit in respect of the eligible expenditure that was the subject of the agreement,

B is

(i) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the corporation, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition, and

C is the amount, if any, added to the corporation's tax payable under subsection (9) in respect of the particular property.

**59(13)** For the purpose of subsections (9) to (12), "cost of the particular property" to a corporation shall not exceed the amount paid by the corporation to acquire the particular property from a transferor of the particular property and, for greater certainty, does not include amounts paid by the corporation to maintain, modify or transform the particular property.

il doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente partie pour l'année un montant qui correspond au moins élevé des montants suivants :

e) le montant qu'il peut être raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement du cessionnaire au titre de la dépense admissible qui a fait l'objet de la convention;

f) le résultat du calcul suivant :

$$A \times B - C$$

où

A représente le pourcentage appliqué par le cessionnaire dans le calcul de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement au titre de la dépense admissible qui a fait l'objet de la convention,

B représente :

(i) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la corporation, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition,

C représente le montant éventuel qui est ajouté, en application du paragraphe (9) relativement au bien donné, à l'impôt payable par la corporation.

**59(13)** Pour l'application des paragraphes (9) à (12), le « coût du bien donné » pour une corporation ne peut dépasser le montant qu'elle paie pour acquérir le bien donné d'un cédant du bien donné, et il est entendu que ce coût ne comprend pas les montants que la corporation paie pour entretenir, modifier ou transformer le bien donné.

**59(14)** Subsections (9) to (12) and (15) to (17) do not apply to a corporation, trust or partnership, in this subsection referred to as the “transferor”, that disposes of a property to a corporation, in this subsection and subsections (15) to (17) referred to as the “purchaser”, that does not deal at arm’s length with the transferor, if the purchaser acquired the property in circumstances described under subsection 127(33) of the Federal Act.

**59(15)** Where, at any particular time in a taxation year and after December 31, 2002, a purchaser converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, a property

(a) that was acquired by the purchaser in circumstances described in subsection (14) or that is another property that incorporates a property acquired in such circumstances, and

(b) that was first acquired, or that incorporates a property that was first acquired, by a corporation, in this subsection referred to as the “original user”, with which the purchaser did not deal at arm’s length at the time at which the purchaser acquired the property, in the original user’s taxation year or fiscal period that includes the particular time, on the assumption that the original user had such a taxation year or fiscal period, or in any of the original user’s 4 preceding taxation years or fiscal periods,

there shall be added to the purchaser’s tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(c) the amount included, in respect of the property, in the research and development tax credit of the original user, and

(d) the amount determined by applying the percentage that was applied by the corporation that was the original user in computing the research and development tax credit referred to in paragraph (c), to

**59(14)** Les paragraphes (9) à (12) et (15) à (17) ne s’appliquent pas à une corporation, à une fiducie ou à une société en nom collectif, appelée « cédant » au présent paragraphe, qui dispose d’un bien en faveur d’une corporation, appelée « acheteur » au présent paragraphe et aux paragraphes (15) à (17), avec lequel le cédant a un lien de dépendance si l’acheteur a acquis le bien dans des circonstances décrites au paragraphe 127(33) de la loi fédérale.

**59(15)** Dans le cas où, à un moment donné d’une année d’imposition et après le 31 décembre 2002, un acheteur affecte à un usage commercial un bien qui répond aux conditions suivantes, ou dispose d’un tel bien sans l’avoir affecté à cet usage :

a) le bien a été acquis par l’acheteur dans des circonstances visées au paragraphe (14) ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances,

b) le bien, ou un bien qui y est incorporé, a été acquis pour la première fois par une corporation, appelée « utilisateur initial » au présent paragraphe, avec laquelle l’acheteur avait un lien de dépendance au moment où l’acheteur a acquis le bien, au cours de l’année d’imposition ou de l’exercice de l’utilisateur initial qui comprend le moment donné, à supposer qu’il avait une telle année d’imposition ou un tel exercice, ou au cours de l’une de ses 4 années d’imposition précédentes, ou de l’un de ses 4 exercices précédents,

le moins élevé des montants suivants doit être ajouté à l’impôt payable par ailleurs de l’acheteur en vertu de la présente partie pour l’année :

c) le montant qui est inclus, relativement au bien, dans le crédit d’impôt pour la recherche et le développement de l’utilisateur initial;

d) le produit de la multiplication du montant ci-après par le pourcentage que la corporation à titre d’utilisateur initial a appliqué dans le calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement visé à l’alinéa c) :

(i) where the property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the purchaser, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the property or the other property at the time of the conversion or disposition.

**59(16)** Where, at any particular time in a taxation year and after December 31, 2002, a purchaser converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, a property

(a) that was acquired by the purchaser in circumstances described in subsection (14) or that is another property that incorporates a property acquired in such circumstances, and

(b) that was first acquired, or that incorporates a property that was first acquired, by a trust, in this subsection referred to as the "original user", with which the purchaser did not deal at arm's length at the time at which the purchaser acquired the property, in the original user's taxation year or fiscal period that includes the particular time, on the assumption that the original user had such a taxation year or fiscal period, or in any of the original user's 4 preceding taxation years or fiscal periods,

there shall be added to the purchaser's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(c) the amount that may reasonably be considered to have been included in respect of the property in computing the research and development tax credit under subsection (3) in respect of all the corporations that were beneficiaries of the original user, and

(d) the amount determined by applying the product of

(i) s'il est disposé du bien ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec l'acheteur, le produit de disposition de ce bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

**59(16)** Dans le cas où, à un moment donné d'une année d'imposition et après le 31 décembre 2002, un acheteur affecte à un usage commercial un bien qui répond aux conditions suivantes, ou dispose d'un tel bien sans l'avoir affecté à cet usage :

a) le bien a été acquis par l'acheteur dans des circonstances visées au paragraphe (14) ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances,

b) le bien, ou un bien qui y est incorporé, a été acquis pour la première fois par une fiducie, appelée « utilisateur initial » au présent paragraphe, avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance au moment où l'acheteur a acquis le bien, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice de l'utilisateur initial qui comprend le moment donné, à supposer qu'il avait une telle année d'imposition ou un tel exercice, ou au cours de l'une de ses 4 années d'imposition précédentes, ou de l'un de ses 4 exercices précédents,

le moins élevé des montants suivants doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs de l'acheteur en vertu de la présente partie pour l'année :

c) le montant qu'il peut être raisonnable de considérer comme ayant été inclus relativement au bien dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement en vertu du paragraphe (3) relativement à toutes les corporations qui étaient des bénéficiaires de l'utilisateur initial;

d) le montant qui représente le produit de la multiplication des éléments suivants :

(i) the percentage that was applied in computing the research and development tax credit referred to in paragraph (c), and

(ii) the proportion that the research and development tax credit referred to in paragraph (c) that was utilized by the corporations that were beneficiaries of the original user was of the total research and development tax credit calculated as if the original user was a corporation,

to

(iii) where the property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the purchaser, the proceeds of disposition of that property, and

(iv) in any other case, the fair market value of the property or the other property at the time of the conversion or disposition.

**59(17)** Where, at any particular time in a taxation year and after December 31, 2002, a purchaser converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, a property

(a) that was acquired by the purchaser in circumstances described in subsection (14) or that is another property that incorporates a property acquired in such circumstances, and

(b) that was first acquired, or that incorporates a property that was first acquired, by a partnership, in this subsection referred to as the "original user", with which the purchaser did not deal at arm's length at the time at which the purchaser acquired the property, in the original user's taxation year or fiscal period that includes the particular time, on the assumption that the original user had such a taxation year or fiscal period, or in any of the original user's 4 preceding taxation years or fiscal periods,

(i) le pourcentage qui a été appliqué dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement visé à l'alinéa c),

(ii) la proportion que représente le crédit d'impôt pour la recherche et le développement visé à l'alinéa c) qui a été utilisé par les corporations qui étaient des bénéficiaires de l'utilisateur initial par rapport au total du crédit d'impôt pour la recherche et le développement calculé comme si l'utilisateur initial était une corporation,

par

(iii) s'il est disposé du bien ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec l'acheteur, le produit de disposition de ce bien,

(iv) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

**59(17)** Dans le cas où, à un moment donné d'une année d'imposition et après le 31 décembre 2002, un acheteur affecte à un usage commercial un bien qui répond aux conditions suivantes, ou dispose d'un tel bien sans l'avoir affecté à cet usage :

a) le bien a été acquis par l'acheteur dans des circonstances visées au paragraphe (14) ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances,

b) le bien, ou un bien qui y est incorporé, a été acquis pour la première fois par une société en nom collectif, appelée « utilisateur initial » au présent paragraphe, avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance au moment où l'acheteur a acquis le bien, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice de l'utilisateur initial qui comprend le moment donné, à supposer qu'il avait une telle année d'imposition ou un tel exercice, ou au cours de l'une de ses 4 années d'imposition précédentes, ou de l'un de ses 4 exercices précédents,

there shall be added to the purchaser's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(c) the amount that may reasonably be considered to have been included in respect of the property in computing the research and development tax credit under subsection (4) in respect of all the corporations that were members of the original user, and

(d) the amount determined by applying the product of

(i) the percentage that was applied in computing the research and development tax credit referred to in paragraph (c), and

(ii) the proportion that the research and development tax credit referred to in paragraph (c) that was utilized by the corporations that were members of the original user was of the total research and development tax credit calculated as if the original user was a corporation,

to

(iii) where the property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the purchaser, the proceeds of disposition of that property, and

(iv) in any other case, the fair market value of the property or the other property at the time of the conversion or disposition.

**59(18)** Subsections (9) to (17) apply to an eligible expenditure made after December 31, 2002.

**3(1)** *Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.*

le moins élevé des montants suivants doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs de l'acheteur en vertu de la présente partie pour l'année :

c) le montant qu'il peut être raisonnable de considérer comme ayant été inclus relativement au bien dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement en vertu du paragraphe (4) relativement à toutes les corporations qui étaient des associés de l'utilisateur initial;

d) le montant qui représente le produit de la multiplication des éléments suivants :

(i) le pourcentage qui a été appliqué dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement visé à l'alinéa c),

(ii) la proportion que représente le crédit d'impôt pour la recherche et le développement visé à l'alinéa c) qui a été utilisé par les corporations qui étaient des associés de l'utilisateur initial par rapport au total du crédit d'impôt pour la recherche et le développement calculé comme si l'utilisateur initial était une corporation,

par

(iii) s'il est disposé du bien ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec l'acheteur, le produit de disposition de ce bien,

(iv) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

**59(18)** Les paragraphes (9) à (17) s'appliquent à une dépense admissible faite après le 31 décembre 2002.

**3(1)** *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.*

**3(2) Subparagraph 2(a)(i) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.**

**3(2) Le sous-alinéa 2a)(i) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.**